

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2020-156

YONNE

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-11-004 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0042 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-11-004

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0042 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0042 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Arnaud BEGUIN, président de l'association Migennes Subaquatique, en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 11 septembre 2020, assorti de prescriptions, du responsable de l'UTI Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation sollicitée par Monsieur Arnaud BEGUIN, président de l'association Migennes Subaquatique, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation d'une journée de nettoyage en plongée sur le Canal de Bourgogne à Migennes entre les PK 22.746 (aval pont SNCF) et PK 22.315 (amont pont de Charmoy) le samedi 12 septembre 2020 de 09h00 à 16h00 est accordée.

Article 2:

L'organisateur et les participants doivent respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Les embarcations ne devront pas stationner dans le chenal et encore moins dans les arches navigables;
- Les plongeurs ne devront pas intervenir dans le chenal Hors chenal signifie qu'il n'y a pas de gêne pure à la navigation mais que cela demeure dangereux car les bateaux ont le droit de guitter le chenal;
- L'organisateur fournira un n° de contact. Ce dernier devra appeler l'écluse d'Epineau, de la Gravière et de Migennes pour prévenir du début de l'intervention et de la fin.
 Ce contact pourra aussi servir en cas de problèmes.

Un avis à la batellerie sera publié à la suite de l'arrêté préfectoral relatif à cette manifestation, mentionnant les prescriptions suivantes :

- Vigilance aux usagers;
- Informer de la plongée avec dates et heures.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sera par ailleurs établie avec l'organisateur

Article 3:

L'organisateur doit, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 4:

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5:

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6:

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7:

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8:

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10:

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11:

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 11 septembre 2020

Le Préfet de l'Yonne Pour le Préfet, par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s) et affichée en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Ecologique L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr